



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2011

SOMMAIRE

direction départementale de la cohésion sociale

secrétariat général

Autre - convention de délégation de gestion entre la DDCS de la Haute- Savoie et la DREAL Rhône- Alpes	1
Autre - convention de délégation de gestion entre la DDCS de la Haute- Savoie et la DRFIP Rhône- Alpes	5

direction départementale de la protection des populations

protection de l'environnement industriel et agricole (PEIA)

Arrêté N °2011062-0014 - SA EXCOFFIER Frères à GROISY - abrogation et remplacement du numéro d'agrément VHU	8
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

secrétariat général (SG)

Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDPP de la Haute- Savoie et la DREAL Rhône- Alpes	10
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

direction départementale des territoires

service économie agricole et Europe

Décision - autorisation d'exploiter	14
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	16

service eau et environnement

Arrêté N °2011046-0005 - Enquête publique préalable à la Déclaration d Intérêt Général relative à l abattage et à l évacuation d arbres instables sur les berges du torrent du Terroit	18
Arrêté N °2011056-0022 - Mise en demeure Police de l'eau M. Daniel ABREU Les Arces d'en Bas - 74420 HABERE- POCHE	21
Arrêté N °2011059-0022 - Arrêté n °2011059-022 annulant l arrêté DDT-2010 n °160 du 26 février 2010, portant délimitation des zones d éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)	25

service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011068-0001 - Article 50 - MONTRIOND Alimentation TBC 'lotissement l'ELE' - Construction du poste 'ALICIA'	28
Arrêté N °2011068-0002 - Article 50 - SAINT JULIEN Alimentation TBC 'Immeuble LE CLOS MEGEVAND' - Construction du poste 'ARMEL'	30

subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2011073-0009 - Rénovation du débarcadère public de Duingt par la voie d'eau	32
---------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011073-0010 - Arrête de travaux - Amarrage de bateaux saisonniers/ camping international du Lac Bleu à Doussard	34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

préfecture de la Haute- Savoie

direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP

Arrêté N °2011062-0012 - arrêté rectifiant l'arrêté n °2011056-0001	36
---------------------------------------------------------------------	----

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011067-0004 - Arrêté préfectoral de surclassement de la commune de MORZINE dans la catégorie des villes de 20000 à 40000 habitants.	37
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011067-0007 - Commune de MARIGNIER - RD 19 - dégagement de visibilité - prorogation de la DUP.	39
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011068-0004 - Arrêté portant extension de périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation de l'Etang de Crosagny	41
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0003 - projet d'aménagement du parking du centre et de ses abords sur la commune de CORDON. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	45
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0035 - Cessibilité. ZAC du Centre. Commune de PRINGY.	48
-------------------------------------------------------------------------	----

direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM

Arrêté N °2011069-0101 - arrêté modifiant l'arrêté n °94-19 du 5 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous- préfecture de Thonon- les- Bains	50
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0102 - arrêté modifiant l'arrêté n °2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Annecy	52
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0103 - arrêté modifiant l'arrêté n °2006-241 du 14 février 2006 portant création d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	54
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011069-0004 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl Morell automobiles à CRAN GEVRIER	56
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0005 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à CHAMONIX MONT BLANC	58
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0006 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement point mariage à SEVRIER	60
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0007 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement M le vin à MEGEVE	62
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0010 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la guinguette des artistes à EVIRES	64
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement val garage station Avia à ABONDANCE	66
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0012 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement ludivine passion à THONON LES BAINS	68
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0013 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Ludivine passion à ANNECY	70
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011069-0014 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement petit casino à CHAMONIX MONT BLANC	72
Arrêté N °2011069-0015 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement petit casino à COMBLOUX	74
Arrêté N °2011069-0016 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl La Chamade à MORZINE	76
Arrêté N °2011069-0017 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement centre Bonlieu à ANNECY	78
Arrêté N °2011069-0018 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à LES GETS	80
Arrêté N °2011069-0019 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à ANNECY rue Vaugelas	82
Arrêté N °2011069-0020 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à ANNECY avenue du Parmelan	84
Arrêté N °2011069-0022 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à CHATEL	86
Arrêté N °2011069-0023 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à THONON LES BAINS boulevard du canal	88
Arrêté N °2011069-0024 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC lyonnaise de banque à THONON LES BAINS avenue général De gaulle	90
Arrêté N °2011069-0025 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à CRUSEILLES	92
Arrêté N °2011069-0026 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement garage Crus à ALLONZIER LA CAILLE	94
Arrêté N °2011069-0027 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SNC tabac Leriche à MAGLAND	96
Arrêté N °2011069-0028 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Champion à CRUSEILLES	98
Arrêté N °2011069-0030 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière à CHAMONIX MONT BLANC	100
Arrêté N °2011069-0031 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière à CHAMONIX MONT BLANC (périmètre vidéosurveillé)	102
Arrêté N °2011069-0032 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Hotel du Louvre à CHAMONIX MONT BLANC	104
Arrêté N °2011069-0034 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement joaillerie Borocco à ANNECY	106
Arrêté N °2011069-0036 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à DOUVAINE	108
Arrêté N °2011069-0037 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la bamboula à EPAGNY	110

Arrêté N °2011069-0038 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrosserie de l'arve à LA ROCHE SUR FORON	112
Arrêté N °2011069-0040 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la part des anges à ANNECY	114
Arrêté N °2011069-0041 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SCIONZIER	116
Arrêté N °2011069-0042 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à ANNEMASSE avenue de verdun	118
Arrêté N °2011069-0044 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à REIGNIER	120
Arrêté N °2011069-0045 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à BONNEVILLE	122
Arrêté N °2011069-0046 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil de Jules à ANNECY (avenue Parmelan)	124
Arrêté N °2011069-0047 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil de Jules à ANNECY (avenue de Genève)	126
Arrêté N °2011069-0048 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil de Jules à CRAN GEVRIER	128
Arrêté N °2011069-0049 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil de Jules à POISY	130
Arrêté N °2011069-0050 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement LIDL à CLUSES	132
Arrêté N °2011069-0051 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement banque de france à ANNECY	134
Arrêté N °2011069-0052 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement france auto pièces à SALLANCHES	136
Arrêté N °2011069-0053 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino d'EVIAN LES BAINS à EVIAN LES BAINS	138
Arrêté N °2011069-0054 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino d'EVIAN LES BAINS à EVIAN LES BAINS (périmètre vidéosurveillé)	140
Arrêté N °2011069-0055 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SNC ASTRYVE à LA ROCHE SUR FORON	142
Arrêté N °2011069-0056 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement musée du Chablais à THONON LES BAINS	144
Arrêté N °2011069-0057 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement HSBC à ANNECY	146
Arrêté N °2011069-0058 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement LA POSTE à ALLINGES	148
Arrêté N °2011069-0059 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CPAM à ANNECY	150
Arrêté N °2011069-0060 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société d'aménagement touristique et d'exploitation de La CLUSAZ (SATELC) gare de départ du Télémix et caisses à LA CLUSAZ	152

Arrêté N °2011069-0061 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SATELC gares de départ télécabines de Balme et de Fernuy à LA CLUSAZ	154
Arrêté N °2011069-0062 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société d'aménagement touristique et d'exploitation de La CLUSAZ (SATELC) gares de départ des télécabines et caisses de Beauregard à LA CLUSAZ	156
Arrêté N °2011069-0063 - Arrêté de refus d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SATELC gares des remontées mécaniques du Crêt du merle à LA CLUSAZ	158
Arrêté N °2011069-0064 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement KIABI à AMANCY	160
Arrêté N °2011069-0065 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac le Vernay à CRAN GEVRIER	162
Arrêté N °2011069-0066 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hôtel des marquisats à ANNECY	164
Arrêté N °2011069-0067 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Décathlon à EPAGNY	166
Arrêté N °2011069-0069 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement LIDL à BONNEVILLE	168
Arrêté N °2011069-0070 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement réseau Club Bouygues télécom à EPAGNY	170
Arrêté N °2011069-0071 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement réseau Club Bouygues télécom à SEYNOD	172
Arrêté N °2011069-0072 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hotel fleur de neige à CHATEL	174
Arrêté N °2011069-0073 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac Jean à BON EN CHABLAIS	176
Arrêté N °2011069-0074 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC à ANNECY LE VIEUX	178
Arrêté N °2011069-0075 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à SAINT JEOIRE	180
Arrêté N °2011069-0076 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à TANINGES	182
Arrêté N °2011069-0077 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à RUMILLY	184
Arrêté N °2011069-0078 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à CRAN GEVRIER	186
Arrêté N °2011069-0079 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à CLUSES	188
Arrêté N °2011069-0080 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à ANNECY(rue louis Armand)	190
Arrêté N °2011069-0081 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à TALLOIRES	192
Arrêté N °2011069-0082 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à SAINT JORIOZ	194

Arrêté N °2011069-0083 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à GRUFFY	196
Arrêté N °2011069-0084 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste à SEYNOD (place saint Jean)	198
Arrêté N °2011069-0085 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement marché U à LES HOUCHES	200
Arrêté N °2011069-0086 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement traiteur Tillier à CRUSEILLES	202
Arrêté N °2011069-0087 - Arrêté de refus d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Finitifs coiffure à ARACHES LA FRASSE	204

trésor public

TRESORERIE GENERALE

Autre - Délégations de signatures du TPG à ses collaborateurs de la Haute Savoie	206
----------------------------------------------------------------------------------------	-----



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Haute-Savoie

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Haute-Savoie en date du 20 décembre 2010.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie**, représentée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes**, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2011

Le délégant, Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Haute-Savoie

Le délégataire, Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Rhône-Alpes

Jean-Paul ULTSCH

Philippe LEDENVIC

OSD par délégation du Préfet de la Haute-Savoie
en date du 20 décembre 2010

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet
du Rhône

Philippe DERUMIGNY

par le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 décembre 2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 157, 183, 177, 147, 219, 163 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

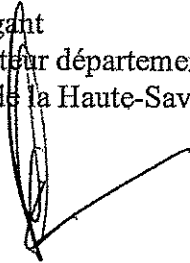
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,

Le

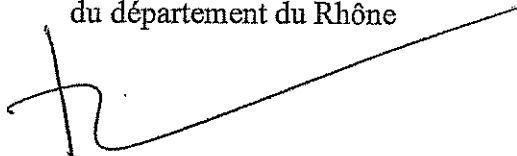
31 DEC. 2010

Le délégant
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie



Jean-Paul ULTSCH

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône

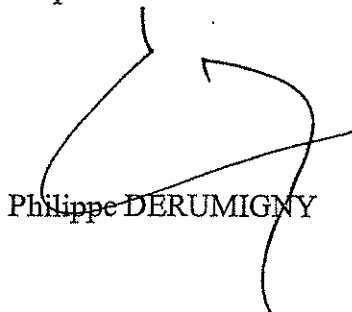


Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 20 décembre 2010.

Visa du préfet

Le préfet de la Haute-Savoie



Philippe DERUMIGNY

Visa du préfet

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Annecy, le 3 mars 2011

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole
PEIA/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011062-0014

Abrogeant et remplaçant le numéro d'agrément attribué à la SA EXCOFFIER Frères à GROISY par arrêté DDPP n°2010.183 du 12 août 2010

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 515-37, R 543-153 à R 543-171,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 paru au Journal Officiel le 14 avril 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U.),

VU l'arrêté préfectoral n°3949.74 du 18 septembre 1974 portant autorisation à la S.A EXCOFFIER Frères d'exploiter un dépôt de ferrailles situé sur le territoire de la commune de GROISY,

VU l'arrêté DDPP n°2010.183 du 12 août 2010 portant agrément à la SA EXCOFFIER Frères pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de GROISY,

VU l'arrêté DDPP n°2010.218 du 9 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant agrément à la SA Excoffier Frères pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de GROISY,

VU le courrier en date du 9 février 2011 de la SA EXCOFFIER Frères,

CONSIDERANT que le numéro d'agrément attribué à la société SA EXCOFFIER Frères par arrêté DDPP n°2010.183 du 12 août 2010 doit être modifié en raison d'une erreur matérielle,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le numéro d'agrément PR 74 00028 D attribué à la SA EXCOFFIER par l'arrêté DDPP n°2010.183 du 12 août 2010 est abrogé.

Article 2 : Le numéro d'agrément PR 74 00030 D est attribué à la SA EXCOFFIER Frères concernant son établissement situé sur le territoire de la commune de GROISY, au 363 rue de Boisy.

L'agrément est attribué pour une période de six ans à compter du 1er mars 2011 au 28 février 2017.

Article 3 : Les articles 1 à 6 de l'arrêté DDPP n°2010.183 du 12 août 2010 restent inchangés.

Article 4: Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la SA EXCOFFIER Frères.

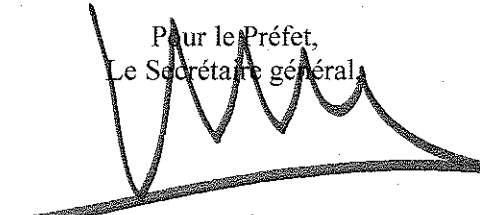
La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la Protection des Populations et le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Haute-Savoie

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Haute-Savoie en date du 20 décembre 2010

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie**, représentée par Mme LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes**, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,

d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 2 août 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2010

Le délégant, Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Haute-Savoie


Hélène LAVIGNAC-TEZZA

OSD par délégation du Préfet de Haute-Savoie
en date du 20 décembre 2010

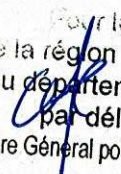
Visa du préfet de Haute-Savoie


Philippe DERUMIGNY

Le délégataire, Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Rhône-Alpes


Philippe LEDENVIC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet
du Rhône,


Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

DECISION PREFERATORALE
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC LA FERME DE LA BAUCHE** le **30 novembre 2010**, déclarée complète le **30 novembre 2010**,

VU la demande déposée par le **GAEC DU SOLI** le **18 octobre 2010**, déclarée complète le **18 octobre 2010**,

VU la décision de prorogation du délai dont dispose le préfet pour prendre la décision, notifiée au GAEC du Soli le 15 février 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment en son article 2 :

- alinéa 2.2.1 : « *Agrandissement après reprise de terres, en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans, concerne une exploitation sociétaire ayant un associé installé à titre principal depuis moins de 10 ans avec la DJA* »

- alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE LA BAUCHE de Saint-Eustache, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, met en valeur 89ha46a portés après agrandissement de 1ha68a, objet de sa demande, à 91ha14a, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SOLI de Leschaux, composé de 3 associés exploitants âgés de moins de 58 ans, met en valeur 63ha10a portés après agrandissement de 14ha38a, objet de sa demande, à 77ha48a, est de priorité 2.4,

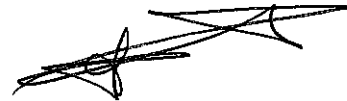
CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE LA BAUCHE est prioritaire par rapport au GAEC du Soli,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LA FERME DE LA BAUCHE de Saint-Eustache** et porte sur les parcelles d'une superficie de **1ha 68a** sur les communes de **Saint-Eustache** et **Leschaux**, précédemment exploitées par **Monsieur COLLOMB Christian**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Saint-Eustache et Leschaux et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Annecy, le **4 mars 2011**
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

DECISION PREFECTORALE
REFUS d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC LES PERRIERS** le **19 novembre 2010**, déclarée complète le **19 novembre 2010**,

VU la demande déposée par l'**EARL BALTASSAT** le **18 août 2010**, déclarée complète le **31 août 2010**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **3 février 2011** et du **3 mars 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4 « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* »,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES PERRIERS de Boège, composé de 3 associés, met en valeur 159ha 52a pondérés après la reprise, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que l'EARL BALTASSAT de Bonne sur Menoge met en valeur 126ha 12a pondérés après la reprise, objet de sa demande, que cette EARL comprend 3 associés dont deux ont plus de 58 ans, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL BALTASSAT et du GAEC LES PERRIERS sont de même priorité,

CONSIDÉRANT l'article L331-3 du Code rural et de la pêche maritime, notamment son alinéa 7° : « prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics »,

CONSIDÉRANT que les parcelles objet de la demande du GAEC LES PERRIERS sont situés à 10 kilomètres de leur siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que ces mêmes parcelles sont situées à 800 mètres du siège de l'exploitation de l'EARL BALTASSAT,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** au **GAEC les PERRIERS**, et porte sur les parcelles objet de la demande : parcelles **A1560 et A1556** sur **Bonne sur Menoge** et **A0307 et A0309** sur **Nangy**, d'une superficie de **55 ares**, précédemment exploitées par Madame GEX-FABRY Huguette.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Bonne et Nangy** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Annecy, le **4 mars 2011**
pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier
tél. : 04.50.71.31.11
olivier.filibovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011046-0005

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général relative à l'abattage et à l'évacuation d'arbres instables sur les berges du torrent du Terroit

Milieu récepteur : Dranse

Communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CHATEL en date du 17 janvier 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la Déclaration d'Intérêt Général relative à l'abattage et l'évacuation d'arbres instables sur les berges du torrent du Terroit, sur les communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 28 mars 2011 au mardi 12 avril 2011 inclus** dans les communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance sur l'abattage et l'évacuation d'arbres instables sur les berges du torrent du Terroit.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Pierre GUEGUEN, Géomètre principal du Cadastre, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHATEL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

CHATEL	lundi 28 mars 2011 de 9 h à 12 h	mardi 12 avril 2011 de 13 h 30 à 17 h 30
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	mercredi 6 avril 2011 de 15 h à 18 h	

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de Chatel et La Chapelle d'Abondance et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CHATEL (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 28 mars 2011 au mardi 12 avril 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de La Chapelle d'Abondance où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la Mairie, soit : du lundi au vendredi sauf jeudi après-midi de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Maire de CHATEL et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux.

Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront portés par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) à la connaissance du pétitionnaire (Monsieur le Maire de Châtel), auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHATEL (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, MM. les maires de Chatel et La Chapelle d'Abondance, Monsieur Pierre GUEGUEN, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Eau – Environnement

Laurent Tessier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes
Affaire suivie par Dounia SAPPEI
tél. : 04 56 20 90 08
dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011056-0022

Arrêté de mise en demeure

M. Daniel ABREU – Les Arces d'en Bas – 74420 HABERE-POCHE

Vu la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-2 précisant les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de constatation des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 27 mai 2009, constatant le remblai en bordure du ruisseau des Arces menaçant de tomber dans le lit de celui-ci, sur la commune d'Habère-Poche ;

VU le rapport de constatation des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 30 décembre 2010, constatant que le remblai n'a toujours pas été retiré et qu'il crée une diminution de la largeur du lit majeur et donc de la zone d'expansion des crues et qu'une partie du remblai est tombé dans le lit mineur du cours d'eau ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 11 juin 2009, demandant à M. Daniel ABREU de procéder à l'enlèvement du remblai en bordure du cours d'eau et à la remise en état des lieux ;

VU le fax de M. Daniel ABREU, en date du 12 juillet 2009, par lequel il précise que les travaux demandés seront effectués courant septembre 2009 ;

CONSIDERANT que M. Daniel ABREU n'a pas procédé à l'enlèvement du remblai et à la remise en état des berges ;

CONSIDERANT que tous travaux en rivière sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1**

M. Daniel ABREU est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du remblai et à la remise en état des lieux sur la commune d'Habère-Poche, au lieu-dit "Les Arces d'en Bas", en rive gauche du ruisseau des Arces. Les travaux devront intervenir entre le 16 mars et le 20 avril 2011.

Article 2

Les matériaux retirés devront être évacués vers une aire de stockage autorisée.

Article 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Daniel ABREU est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par les articles L214-1, L216-11, R216-12 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel ABREU.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-3-1 du même code.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur Daniel ABREU -- Les Arces d'en Bas -- 74420 HABERE-POCHE.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

L. TESSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Monsieur Daniel ABREU
Impasse Saint François
74250 VIUZ EN SALLAZ

Service Eau - Environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Annecy, le 11 juin 2009

référence : W:\Eau\15_Contentieux\Administratif\Lettre_mise_en_demeure\2009\LET_ABREU.odt

vos réf. :

affaire suivie par : Dounia SAPPEL – tél. : 04.50.88.48.01, fax : 04.50.88.45.25
courriel : dounia.sappel@equipement-agriculture.gouv.fr

objet : Remblaiement non autorisée en bordure du ruisseau des Arces
Commune d'HABERE-POCHE

Monsieur,

Le 15 mai 2009, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques constatent un remblaiement en bordure du ruisseau des Arces, au lieu-dit "Les Arces d'en Bas", sur la commune d'Habère-Poche.

Il semblerait que ce remblai soit issu de la construction de votre maison qui borde la rive gauche du ruisseau. Il en résulte un reprofilage de la berge qui, à l'origine en pente douce, présente désormais une pente abrupte.

En conséquence, le lit majeur du ruisseau et donc la zone d'expansion de crue se voient réduits, ce qui revient à accélérer la vitesse du courant en période de hautes eaux. De plus, eu égard aux matériaux utilisés (type terreux et argilo-calcaire), le nouveau profil n'est absolument pas stable et la terre utilisée risque de tomber dans le cours d'eau provoquant ainsi une pollution mécanique par augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES).

Je vous demande donc de procéder à l'enlèvement de ce remblai et de rendre à la berge son aspect initial avant le 15 juillet 2009.

Je vous rappelle qu'en cas de procès-verbal dressé en application de l'article R216-12 du code de l'environnement, ce genre d'infraction est réprimé par une amende prévue pour la contravention de 5ème classe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Le chef du service Eau - Environnement

L. Tessier

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-
savoie.equipement.gouv.fr

(copie à :

- Monsieur le Président de la Fédération des APPMA
- F. CELLIER – Agent Technique de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Maire d'HABERE-POCHE
- DDEA – C. BUNZ

TELEFAX

De la part de	Daniel ABREU et Muriel BRAHIMI
Destinataire(s)	Service Eau - Environnement
A l'attention de	Madame Dounia SAPPEI
N° de FAX	04 50 88 45 25
Date	12 juillet 2009
Nombre de pages	1
Visa	D. A. et M.B.

Objet	Remblaiement en bordure de ruisseau des Arces – HABERE POCHE
--------------	--------------------------------------------------------------

Bonjour Madame SAPPEI,

Nous vous adressons ce fax car nous n'avons pas pu effectuer les travaux que vous nous demandiez.

Notre terrassier nous dit qu'il effectuera les travaux courant septembre car il ne peut pas venir avant.

J'espère que vous accepterez ce délai car nous sommes coincés.

La terre s'est tassée, mais ne s'est pas éboulée dans le ruisseau.

De plus, quand toutes les terres seront remises en place, nous nous engageons à installer une couverture (type bâche) pour qu'il n'y ait aucun risque de pollution. Nous nous engageons aussi à réaliser tous les travaux nécessaires pour recevoir les eaux de pluie de notre terrain pour ne pas engorger ce joli petit ruisseau en cas de forte pluie.

Nous espérons que vous tiendrez compte de notre bonne volonté car nous sommes encore en travaux.

Nous vous remercions de votre sympathie.

Recevez, Madame SAPPEI, nos salutations.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 FEV. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 201059 - 022

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

Vu le règlement (CE) n° 1698/05 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013, et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la Commission en date du 15 décembre 2006 ;

Vu le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

- ABONDANCE, ANDILLY, ARACHES, AVIERNOZ, LA BALME DE THUY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, BRIZON, CERCIER, CERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHATILLON SUR CLUSES, CHAVANNAZ, CHEVALINE, CHEVENOZ, CHOISY, LES CLEFS, LA CLUSAZ, COMBLOUX, CONSAINTE-COLOMBE, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DINGY SAINT-CLAIR, DOUSSARD, ENTREMONT, FAVERGES, LA FORCLAZ, GIEZ, LE GRAND-BORNAND, LATHUILLE, MAGLAND, MANIGOD, MARLENS, MARLIOZ, MEGEVE, MONTMIN, MONT-SAXONNEX, NOVEL, LES OLLIERES, LE PETIT-

BORNAND-LES-GLIERES, PRAZ-SUR-ARLY, LE REPOSOIR, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-LAURENT, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES, THONES, THORENS-GLIERES, VACHERESSE, VERS, LES VILLARDS-SUR-THONES.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

- ALEX, AYZE, LA BAUME, LE BIOT, BONNEVILLE pour la partie située au sud de l'Arve, CHAMONIX, LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, LA COTE D'ARBROZ, CLUSES, DOMANCY, ENTREVERNES, ESSERT-ROMAND, LES GETS, LES HOUCHES, LESCHAUX, LULLIN, MARIGNIER, MARNAZ, MEGEVETTE, MIEUSSY, MONTRIOND, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NAVES-PARMELAN, ONNION, PASSY, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEOIRE, SAMOENS, SCIONZIER, SERVOZ, SEYTROUX, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THOLLON-LES-MEMISES, THYEZ, VALLORCINE, VAILLY, VERCHAIX, LA VERNAZ, VILLAZ, VOUGY.

Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 19 juin 2009.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT-2010 n° 160 du 26 février 2010 pris pour le même objet.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY



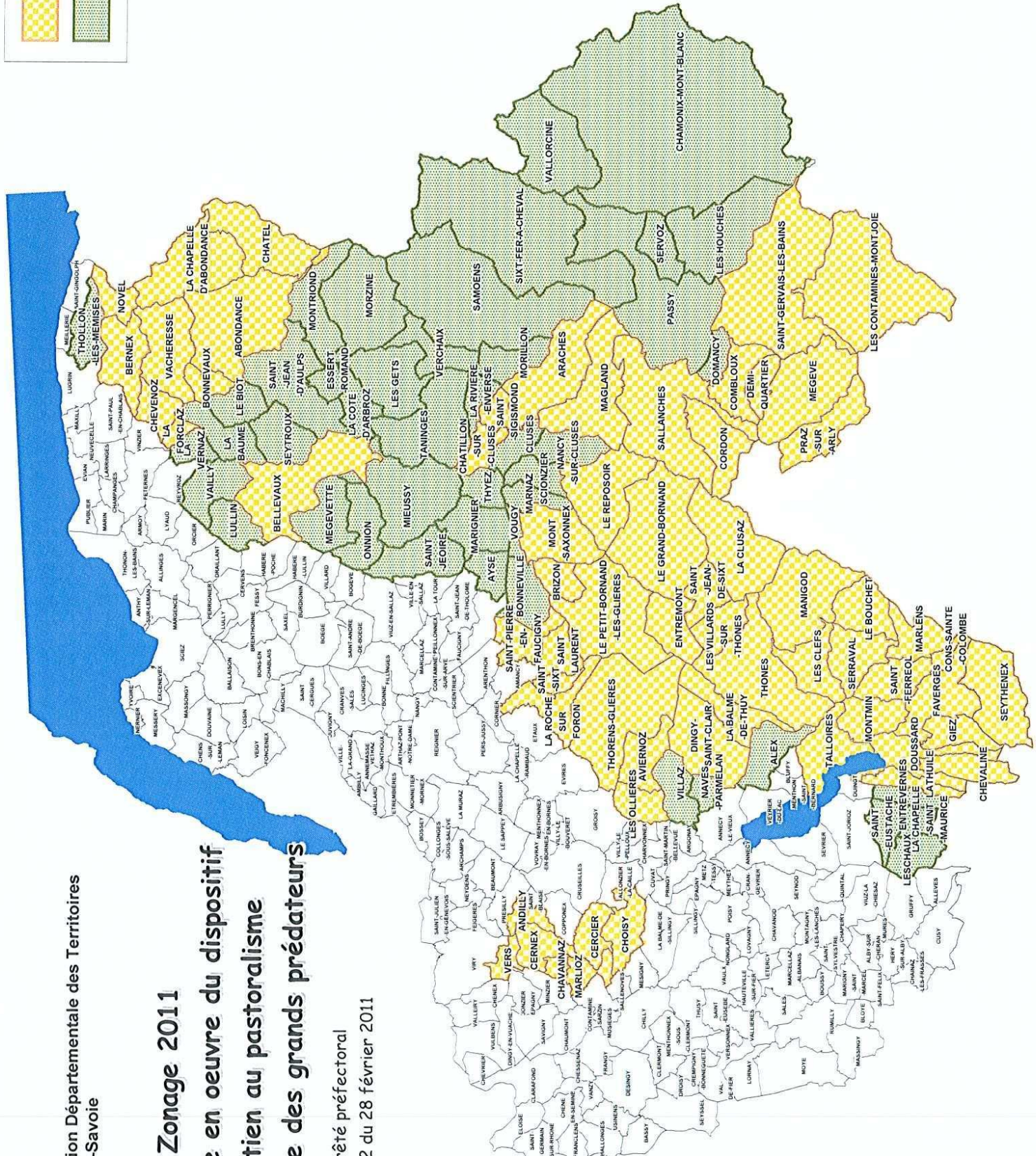
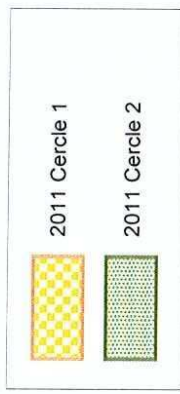


Direction Départementale des Territoires
Haute-Savoie

Zonage 2011 lié à la mise en oeuvre du dispositif de soutien au pastoralisme en présence des grands prédateurs

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° 2011059-022 du 28 février 2011

Arrêté N°2011059-0022 - 15/03/2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 9 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 20110168-0001

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MONTRIOND

Objet : Alimentation TBC « Lotissement l'ELE » - Construction du poste « ALICIA »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 31 janvier 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de M. le Maire de Montriond ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 février 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 8 février 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du CTD de Thonon – Douvaine – Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Montriond
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon – Douvaine - Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,



Charles CHEVANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 9 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011068.0002

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT JULIEN

Objet : Alimentation TBC « Immeuble Le Clos Mégevand » - Construction du poste « Armel »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 3 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 4 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 de Monsieur le Maire de Saint-Julien ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 9 février 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 mars 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 16 février 2011 ;
 Vu l'avis favorable de la société de pipeline Méditerranée Rhône en date du 9 février 2011 ;
 Vu l'avis de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 23 février 2011 ;
 Vu l'avis du Centre Technique Départemental de Saint-Julien en date du 16 février 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint-Julien
- M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la Société du pipeline Méditerranée - Rhône
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 14 Mars 2011

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle Eau – Environnement et Navigation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Affaire suivie par Didier DELEAU
tél. : 04 50 66 77 12
didier.deleau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté de travaux n° DDT-2011073-0009
RENOVATION DU DEB ARCADERE PUBLIC DE DUINGT PAR LA VOIE D'EAU

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de travaux par le SILA en date du 04 novembre 2010 précisant sa politique de réaménagement et rénovation des débarcadères publics sur le lac d'Annecy pour l'année 2011 ;

VU les déclarations d'intention de commencement de travaux en date du 16 février 2011 par les entreprises Philippe ERP - TOURNAUD dont les interventions sur le débarcadère de DUINGT s'effectueront par la voie d'eau avec le ponton GOUL,

VU les documents d'incidence relatifs aux demandes de déclaration par le SILA et les entreprises Philippe ERP - TOURNAUD au titre du Code de l'Environnement - loi sur l'Eau ;

VU le cahier des charges de la concession des débarcadères publics accordée par l'ÉTAT au SILA ;

VU l'avis favorable de la DDT - Subdivision territoriale de la région d'Annecy / Pôle Eau - Environnement et Navigation, aux titres des polices du domaine public fluvial et de la navigation ;

Considérant que les travaux projetés concernent l'entretien normal des équipements publics pour l'accueil de bateaux à passagers en escale :

- dans le respect des clauses techniques et particulières du cahier des charges de la concession,
- avec les précautions nécessaires pour limiter les désagréments des travaux sur l'eau, le milieu halieutique, l'environnement, et sur les riverains ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le SILA concessionnaire des débarcadères publics du lac d'Annecy et les entreprises Philippe ERP - TOURNAUD sont autorisés à procéder aux travaux de rénovation du débarcadère public de DUINGT en intervenant par la voie d'eau avec le ponton GOUL.

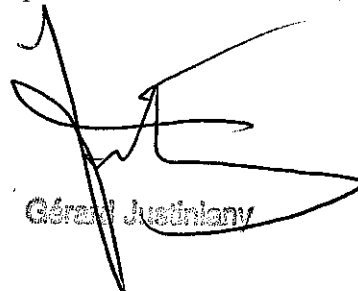
Article 2 : Les travaux sur l'eau y compris l'installation de chantier et livraison des fournitures sur le site sont autorisés du 14 mars au 1er avril 2011. L'accès du public sur le site terrestre et sur le domaine public fluvial sera sécurisé par le concessionnaire ou l'entreprise mandatée et sous-traitant (Entreprises Philippe ERP - TOURNAUD)

Article 3 : Le SILA ou l'entreprise mandatée et sous-traitant devront prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés ; ils devront éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels du chantier ; en cours et fin de travaux, tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé sur le site, à terre et sur l'eau).

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire de Duingt et Monsieur le Président du Syndicat mixte du lac d'Annecy, les responsables des entreprises Philippe ERP – TOURNAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera adressée à l' ONEMA, chargée de vérifier l'impact des travaux sur le domaine public fluvial et sur le rivage.

Pour le PREFET et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,



Gérald Justiniany



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 14 Mars 2010

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle Eau – Environnement et Navigation

Affaire suivie par Didier DELEAU
tél. : 04 50 66 77 12
didier.deleau@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté de travaux n° DDT-2011073-0010
Amarrage de bateaux saisonniers /Camping international du Lac Bleu à Doussard

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy, et notamment l'article 4.11 (RPP) ;

VU le dossier de déclaration / loi sur l'eau (document d'incidence) au titre du code de l'Environnement, en date du 02 mars 2011 déposé par l'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM ;

VU les avis favorables des services consultés (DRAC , SDAP 74) ;

VU la concertation favorable en présence du chef de la Subdivision territoriale de la région d'Annecy, entre le pétitionnaire et Madame le Maire de la Commune de DOUSSARD ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) déposée par l'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM en date du 02 mars 2011 ;

Considérant que cette opération concerne la pose de bouées pour l'amarrage collectif de bateaux saisonniers tout en supprimant les mouillages isolés et illicites sur la zone d'intervention ;

ARRETE

Article 1 :

L' Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM est autorisée à intervenir sur le lac d'Annecy - Commune de DOUSSARD pour les travaux définis ci-après :

« installation de 12 bouées blanches pour amarrage collectif de bateaux de plaisance saisonniers, hors zone des herbiers sous-lacustres, au nord et au droit du Camping International du Lac Bleu ».

Article 2 :

L'occupation du site est autorisée du 04 avril au 08 avril 2011.

Article 3 :

L'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés ; elle devra éviter toute turbidité des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels de son intervention ; en cours et fin de travaux tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé au lac),

Article 4 :

L'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM devra procéder à l'enlèvement des bouées isolées et illicites sur la zone d'intervention en les remettant au maître d'ouvrage représenté par Monsieur BALMONT Nicolas du Camping International du Lac Bleu.

Ce dernier se chargera de remettre les éléments retirés du domaine public fluvial à la clientèle de son établissement concernée éventuellement par cette opération.

Les objets non retirés ni réclamés seront évacués par le maître d'ouvrage ou l'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM, dans une décharge agréée.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Madame le Maire de Doussard, Monsieur le Directeur de l'Entreprise ANNECY PLONGEE ALP'ISM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'ONEMA – route des Diacquenods – Le Villaret – 74370 St Martin-Bellevue.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / GM

Annecy, le 3 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011062-0012 rectifiant l'arrêté n°2011056-0001 fixant la liste des candidats pour le premier tour du renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

VU le Code Électoral et notamment l'article R 109-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté n° 2011056-0001 fixant la liste des candidats pour le premier tour du renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats pour le premier tour du renouvellement de la série sortante des conseillers généraux est modifiée comme suit:

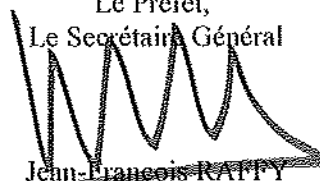
Lire « COLLOMB Christian » et non « COLOMB Christian »- canton d'Annecy Centre.

Lire canton de « Saint-Jeoire » et non canton de « Saint-Jeoire en Faucigny ».

Lire canton de « Reignier-Esery » et non canton de « Reignier ».

Lire canton de « Saint-Julien-en-Genevois » et non canton de « Saint-Julien ».

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAPPY

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gov.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légimité et Budgétaire

Réf : BCLB/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 8 mars 2011

ARRETE N° 2011067-0004
Surclassement démographique
Commune de MORZINE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 alinéa 2 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 2 de la loi précitée ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1947 et le décret du 18 juin 1969 classant respectivement la commune de MORZINE en station de tourisme et station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

VU la décision préfectorale du 15 octobre 1979 relative au surclassement démographique de la commune de MORZINE dans la catégorie 5 000 à 10 000 habitants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MORZINE en date du 18 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que la commune de MORZINE est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 20 000 habitants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de MORZINE est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

ARTICLE 2

La population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 38558 habitants se décomposant comme suit :

population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 3028 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2011) ;

population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999: 35530 habitants ;

<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre retenu</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	1299	2	2598
Résidences secondaires	Résidence	5545	4	22180
Résidences de tourisme	Personne	3566	1	3566
Meublés	Personne	5353	1	5353
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	911	1	911
Hébergements collectifs	lit	922	1	922
Capacité d'accueil touristique				35530
Population totale de la commune				3028
Capacité d'accueil totale				38558

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Maire de MORZINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,
Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2011067-0007 du 8 mars 2011
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique -
RD 19 - dégagement de visibilité -
Commune de MARIGNIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 06-653 du 19 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de dégagement de visibilité de la RD 19, sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie en date du 21 février 2011, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées à ce jour ;
- CONSIDERANT** que le projet initial n'a pas subi de modification affectant ni le coût de l'opération ou ses modalités de financement, ni l'étendue des terrains à exproprier, ni la nature du projet ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Est prorogé, pour une durée de 5 ans à compter du 19 mai 2011, l'arrêté n° DDE 06-653 du 19 mai 2006, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet de dégagement de visibilité de la RD 19, sur le territoire de la commune de MARIGNIER.

ARTICLE 2.- Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 19 mai 2011, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le maire de MARIGNIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecey, le 9 mars 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011068-0004

portant extension de périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation de l'Etang de Crosagny

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret du 28 juin 2010 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 90-1614 du 7 novembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Réhabilitation de l'Etang de Crosagny (SIREC), modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BLOYE en date du 27 avril 2010 sollicitant son adhésion au SIREC;
- VU la délibération du comité syndical du SIREC en date du 30 juin 2010 émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de BLOYE;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
 - ALBENS 28 septembre 2010
 - SAINT-FELIX 28 septembre 2010émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de BLOYE au SIREC;

- VU** la délibération du comité syndical du SIREC en date du 8 novembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- ALBENS 23 décembre 2010
 - BLOYE 27 janvier 2011
 - SAINT-FELIX 30 novembre 2010
- approuvant la modification des statuts;
- SUR** proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: La commune de BLOYE est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de Réhabilitation de l'Etang de Crosagny.

Article 2: Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation de l'Etang de Crosagny.

Article 3: PERIMETRE ET DENOMINATION:

Le syndicat ayant pour adhérents les communes de:

- ALBENS
- BLOYE
- SAINT-FELIX

prend la dénomination de:

**« Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais »
(SIGEA)**

Article 4: OBJET:

Le Syndicat a pour objet la préservation, la connaissance, la gestion et la mise en valeur de la biodiversité des étangs et marais de Beaumont, Braille et Crosagny, ainsi que des terrains qui leur sont limitrophes. La glacière de BLOYE et le moulin de Crosagny sont intégrés à ce périmètre.

En conséquence, le Syndicat pourra notamment assumer des missions de :

Préservation :

- Préservation de la biodiversité (faune, flore, habitats)
- Maitrise foncière à long terme
- Participation aux politiques générales pour la préservation et la valorisation des zones humides, notamment Natura 2000

Connaissance et gestion :

- Amélioration de la connaissance du patrimoine naturel et culturel du site
- Gestion des milieux naturels
- Conservation et aménagement des ouvrages hydrauliques pour la gestion de l'eau des étangs (vannes, canal, digues) et entre l'étang et le moulin
- Conservation et aménagement du moulin de Crosagny et de la glacière de BLOYE

Mise en valeur :

- Communication pour l'information du public
- Ouverture à tous publics du site et du moulin, dans le respect des équilibres naturels et de la tranquillité de la faune.

Pour cela, le Syndicat s'assurera de la collaboration des communes riveraines, notamment pour la gestion des accès au site, développera des partenariats avec les associations locales et avec le secteur technique et scientifique (conservatoires du patrimoine).

Article 5: SIEGE SOCIAL:

Le siège du Syndicat est fixé 261 route d'Annecy – 74 540 SAINT-FELIX.

Article 6: DUREE:

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7: COMITE SYNDICAL:

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités de ses activités. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués.

Les communes désignent un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Le président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8: LE BUREAU:

Le bureau est composé du président et de cinq autres membres;

Article 9: COMPTABLE DU SYNDICAT:

Le comptable du syndicat est le trésorier principal de Rumilly.

Article 10: CONTRIBUTION DES COMMUNES:

Le financement du syndicat, assuré par la contribution des communes adhérentes, est déterminé au prorata de la population totale pour ce qui concerne la commune de BLOYE, le solde étant pris en charge à part égale entre ALBENS et SAINT-FELIX.

Le syndicat a la possibilité de demander aux communes adhérentes une contribution exceptionnelle en vue de la constitution d'un fonds de roulement, et ce à due proportion des contributions communales.

Article 11: MODIFICATION-DISSOLUTION:

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

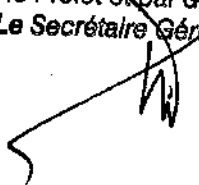
Article 12:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais,
- MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

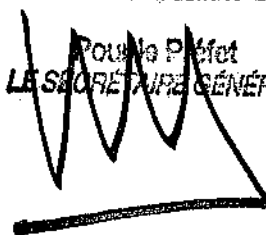
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 10 mars 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2011069-0003

**Projet d'aménagement du parking du centre et de ses abords sur la commune de CORDON.
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et
suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de CORDON
demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre et de ses abords ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E11000061 / 38 du 18 février 2011
relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de
l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CORDON du lundi 18 avril au
jeudi 19 mai 2011 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre et de ses abords.

ARTICLE 2 : M. Francis CROUZET a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif
de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de
CORDON, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CORDON, les :

- samedi 23 avril 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
- et jeudi 19 mai 2011, de 9 H 00 à 12 H 00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CORDON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CORDON.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de CORDON sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CORDON, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire de CORDON, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CORDON, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de CORDON, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CORDON,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES**

**BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE**

REF : BTUP/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2011069-0035 du 10 mars 2011

Cessibilité

ZAC du Centre

Commune de PRINGY.

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/3122 du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de PRINGY, les acquisitions des terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de PRINGY,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2953 du 24 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête conjointe modifié par arrêté n°2008/3028 du 1er octobre 2008;
- VU** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis le 15 janvier 2009 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de PRINGY conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur le territoire de la commune de PRINGY, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Maire de PRINGY,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Anney, le 10 mars 2011

BUREAU DES FINANCES ET DES SERVICES GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR A. Triqueneaux
TEL : 04.50.33.61,26
FAX : 04.50.33.64,95
Mel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011069-0101
modifiant l'arrêté n° 94-19 du 5 janvier 1994
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

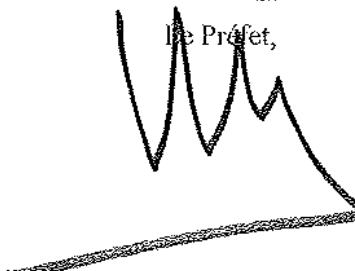
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article deux de l'arrêté n° 94-19 du 5 janvier 1994, modifié par les arrêtés n° 2000-306 du 12 octobre 2000 et n° 2002-146 du 28 janvier 2002, est modifié comme suit :
Le montant du cautionnement s'élève à 6900 € et celui de l'indemnité de responsabilité annuelle à 690 €.

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
-Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
-Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfecture,
le Secrétaire Général,
le Préfet,

Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Annecy, le 10 mars 2011

BUREAU DES FINANCES ET DES SERVICES GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR A. Triqueneaux
TEL : 04.50.33.61.26
FAX : 04.50.33.64.95
Mel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 069-0102
modifiant l'arrêté n°2006-310 du 21 février 2006
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la préfecture d'Annecy

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Annecy ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article quatre de l'arrêté n° 2006-310 du 21 février 2006 est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement applicable à la régie de recettes auprès de la préfecture d'Annecy s'élève à 7600 € et celui de l'indemnité de responsabilité annuelle à 820 €. »

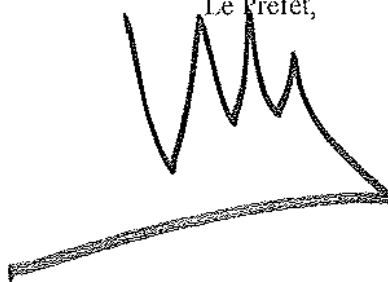
Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp peaks and valleys, followed by a long horizontal stroke.

Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Annecy, le 10 mars 2011

BUREAU DES FINANCES ET DES SERVICES GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR A. Triqueneaux
TEL : 04.50.33.61,26
FAX : 04.50.33.64,95
Mel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 069-0103
modifiant l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006
portant création d'une régie de recettes
auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article quatre de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006, est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement applicable à la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, s'élève à 6900 €.

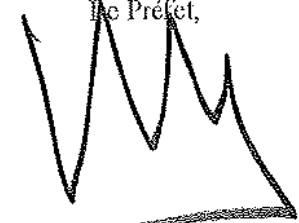
Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est de 690 €. »

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Le Préfet,



Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anncy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0004
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
sarl morell automobiles 22 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2010, par laquelle Monsieur William Morel, sarl morell automobiles sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement sarl morell automobiles 22 avenue du pont neuf à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2010/0241 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement sarl morell automobiles 22 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0005

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 24 route du Village - Argentières 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2010-3006 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur le chargé de sécurité Crédit Mutuel, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 route du Village - Argentières 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro n°2010/0319 ;
VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 route du Village - Argentières 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0319 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 24 route du Village - Argentières 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le chargé de sécurité Crédit Mutuel, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0006

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Point mariage 2850 rond-point RN 508 - Route D'albertville 74320 SEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 6 janvier 2011, par laquelle Monsieur Phillippe Mace, Point mariage sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Point mariage 2850 rond-point RN 508 - Route D'albertville à SEVRIER (74320), enregistrée sous le numéro 2010/0322 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Point mariage 2850 rond-point RN 508 - Route D'albertville 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur Romain POLES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0007
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
M LE VIN 45 rue SAINT FRANCOIS 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2011, par laquelle Monsieur DIDIER ERVIC, M LE VIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement M LE VIN 45 rue SAINT FRANCOIS à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2010/0394 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement M LE VIN 45 rue SAINT FRANCOIS 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Monsieur ERVIC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0010
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
La guinguette des Artistes 462 chemin de l'étang 74570 EVIRES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2010, par laquelle Monsieur Livier Frauciel, La guinguette des Artistes sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement La guinguette des Artistes 462 chemin de l'étang à EVIRES (74570), enregistrée sous le numéro 2010/0499 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La guinguette des Artistes 462 chemin de l'étang 74570 EVIRES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0011
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
VAL GARAGE STATION AVIA LA FOULY 74360 ABONDANCE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 13 décembre 2010, par laquelle Monsieur JEAN PASCAL BESSON, VAL GARAGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement VAL GARAGE STATION AVIA LA FOULY à ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2010/0501 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement VAL GARAGE STATION AVIA LA FOULY 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

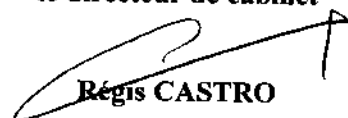
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0012
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LUDIVINE PASSION 11 rue DES ARTS 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 8 décembre 2010, par laquelle Monsieur JONATYHAN SEBBAN, LUDIVINE PASSION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LUDIVINE PASSION 11 rue DES ARTS à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2010/0504 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LUDIVINE PASSION 11 rue DES ARTS 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0013
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LUDIVINE PASSION 23 rue CARNOT 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 8 décembre 2010, par laquelle Monsieur JONATHAN SEBBAN, LUDIVINE PASSION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LUDIVINE PASSION 23 rue CARNOT à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0505 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LUDIVINE PASSION 23 rue CARNOT 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0014
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
PETIT CASINO 50 rue DU Dr. PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 16 novembre 2010, par laquelle Monsieur SEBASTIEN TABACZINSKI, PETIT CASINO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement PETIT CASINO 50 rue DU Dr. PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2010/0511 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PETIT CASINO 50 rue DU Dr. PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras intérieures situées en zone publique).

Article 2 : Monsieur Sébastien TABACZINSKI, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

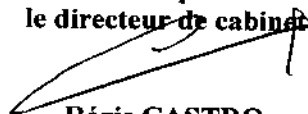
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0015

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
PETIT CASINO 52 route DE SALLANCHES-BASSEVILLE 74920 COMBLOUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 16 novembre 2010, par laquelle Monsieur CEDRIC COSTE, PETIT CASINO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement PETIT CASINO 52 route DE SALLANCHES-BASSEVILLE à COMBLOUX (74920), enregistrée sous le numéro 2010/0512 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PETIT CASINO 52 route DE SALLANCHES-BASSEVILLE 74920 COMBLOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures situées en zone publique).

Article 2 : Monsieur Cédric COSTE, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0016*
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
SARL LA CHAMADE LA CRUZA 74110 MORZINE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2010, par laquelle Monsieur THIERRY THORENS, SARL LA CHAMADE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL LA CHAMADE LA CRUZA à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2010/0513 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LA CHAMADE LA CRUZA 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0017

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Centre Bonlieu 1 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98.678 du 6 avril 1998 autorisant Monsieur le maire d'ANNECY, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement centre Bonlieu 1 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°97-17 ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement centre Bonlieu 1 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0515 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement centre Bonlieu 1 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable des services généraux de Bonlieu, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0018

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE 459 rue DU CENTRE 74260 LES GETS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-2258 du 18 octobre 2004 autorisant Monsieur le responsable de la sécurité lyonnaise de banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 459 rue DU CENTRE 74260 LES GETS, enregistré sous le numéro n°04.71 ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 459 rue DU CENTRE 74260 LES GETS, enregistrée sous le numéro 2010/0516 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 459 rue DU CENTRE 74260 LES GETS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0015

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS 28 rue VAUGELAS 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2003-698 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur CIC lyonnaise de banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS 28 rue VAUGELAS 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°03.06 ;
VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS 28 rue VAUGELAS 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0517 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS 28 rue VAUGELAS 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (10 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0020

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN 25 avenue DU PARMELAN 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-1378 du 20 juin 2005 autorisant Monsieur le responsable sécurité de la lyonnaise de banque , à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN 25 avenue DU PARMELAN 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro n°05.36 ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN 25 avenue DU PARMELAN 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0518 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN 25 avenue DU PARMELAN 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0022*
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE 165 route DE THONON 74390 CHATEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2003-706 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur des canaux de distribution domaine et sécurité Lyonnaise de Banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 165 route DE THONON 74390 CHATEL, enregistré sous le numéro n°02.51 ;
VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 165 route DE THONON 74390 CHATEL, enregistrée sous le numéro 2010/0519 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 165 route DE THONON 74390 CHATEL est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0023

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE CANAL 2 boulevard DU CANAL 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°99.3298 du 24 décembre 1999 autorisant Monsieur le responsable du domaine et de la sécurité Lyonnaise de Banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE CANAL 2 boulevard DU CANAL 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°99.41 ;
VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE CANAL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE CANAL 2 boulevard DU CANAL 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0520 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE CANAL 2 boulevard DU CANAL 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0024

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE ETOILE 9 avenue DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-2263 du 18 octobre 2004 autorisant Monsieur le responsable sécurité de la lyonnaise de banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE ETOILE 9 avenue DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°04.62 ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE ETOILE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE ETOILE 9 avenue DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0521 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE ETOILE 9 avenue DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069 - 0025

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 260 Grande Rue - Immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la caisse fédérale du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 260 Grande Rue - Immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro n°03.39 ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 260 Grande Rue - Immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES, enregistrée sous le numéro 2010/0522 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 260 Grande Rue - Immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 MARS 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0026
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Garage Crus automobile route d'Annecy 74350 ALLONZIER LA CAILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 12 novembre 2010, par laquelle Monsieur Thierry CRUS, Garage Crus automobile sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Garage Crus automobile route d'Annecy à ALLONZIER LA CAILLE (74350), enregistrée sous le numéro 2010/0529 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Garage Crus automobile route d'Annecy 74350 ALLONZIER LA CAILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras extérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0027

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
SNC TABAC LERICHE 1147 route NATIONALE 74300 MAGLAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-321 du 22 février 2006 autorisant Madame Françoise LERICHE, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SNC TABAC LERICHE 1147 route NATIONALE 74300 MAGLAND, enregistré sous le numéro n°05.95 ;

VU la demande déposée le 9 décembre 2010, par laquelle Madame FRANCOISE LERICHE, de l'établissement SNC TABAC LERICHE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SNC TABAC LERICHE 1147 route NATIONALE 74300 MAGLAND, enregistrée sous le numéro 2010/0530 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SNC TABAC LERICHE 1147 route NATIONALE 74300 MAGLAND est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0028*
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Champion 629 route d'Anney 74350 CRUSEILLES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-2829 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le directeur de la SAS DIS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Champion 629 route d'Anney 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro n°07.74 ;
VU la demande déposée le 15 décembre 2010, par laquelle Monsieur GUCHER, de l'établissement Champion sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Champion 629 route d'Anney 74350 CRUSEILLES, enregistrée sous le numéro 2010/0531 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Champion 629 route d'Anney 74350 CRUSEILLES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 MARS 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0030

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2649 du 263 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur général du casino de jeux de CHAMONIX MONT BLANC "le Royal", à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro n°97.313 ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2010, par laquelle Monsieur Pierre MASSERAN, de l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0537 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0031

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2649 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur général du casino de jeux de CHAMONIX MONT BLANC « Le Royal », à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro n°97.313 ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2010, par laquelle Monsieur Pierre MASSERAN, de l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0538 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé, englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : Le directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0032
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Hôtel du Louvre 25 impasse de l'Androsace 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 07 décembre 2010, par laquelle Monsieur Stéphane LAFOND, Hôtel du Louvre sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Hôtel du Louvre 25 impasse de l'Androsace à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2010/0539 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Hôtel du Louvre 25 impasse de l'Androsace 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 MARS 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0034
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Joallerie 1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 25 novembre 2010, par laquelle Monsieur Christophe BOROCCO, Joallerie sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Joallerie 1 boulevard du Lycée à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0540 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Joallerie 1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069 - 0036

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrefour Market avenue de THONON 74140 DOUVAINE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-1688 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur Hervé DUCROT, directeur de champion, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market avenue de THONON 74140 DOUVAINE, enregistré sous le numéro n°07.71 ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market avenue de THONON 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2010/0541 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market avenue de THONON 74140 DOUVAINE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0037
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
La Bamboula 59 avenue des Alpes 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 09 décembre 2010, par laquelle Monsieur Laurent LISO Y CLARET, La Bamboula sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement La Bamboula 59 avenue des Alpes à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2010/0542 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La Bamboula 59 avenue des Alpes 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0038
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrosserie de l'Arve 125 rue de l'Industrie 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 29 décembre 2010, par laquelle Monsieur Francisco PEREZ ACEMEL, Carrosserie de l'Arve sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrosserie de l'Arve 125 rue de l'Industrie à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2010/0543 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Carrosserie de l'Arve 125 rue de l'Industrie 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 MARS 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0040
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
La part des anges 23 rue Sommeiller 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2010, par laquelle Monsieur Philippe CHALLOY, La part des anges sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement La part des anges 23 rue Sommeiller à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0544 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La part des anges 23 rue Sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

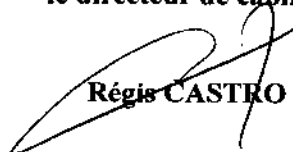
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0041

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2009-2325 du 21 août 2009 autorisant Monsieur Frédéric MARTINEZ, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, enregistré sous le numéro n°09.89 ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Michel SALOMEZ, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, enregistrée sous le numéro 2010/0545 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0042
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrefour Market 21 avenue de verdun 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2010, par laquelle Monsieur Sylvain SEIGNEUR, Carrefour Market sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 21 avenue de Verdun à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2010/0546 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Carrefour Market 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras intérieures situées en zone publique).

Article 2 : le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0044
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-2266 du 18 octobre 2004 autorisant Monsieur le directeur de CSF LAGNIEU Champion, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER, enregistré sous le numéro n°04.60 ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2010, par laquelle Madame Audrey DAVID, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2010/0547 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La directrice de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0045

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Carrefour Market ZA Les Bordets 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-1782 du 9 juillet 2001 autorisant Monsieur le PDG de la Sa Andey Intermarché, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market ZA Les Bordets 74130 BONNEVILLE, enregistré sous le numéro n°01.41 ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2010, par laquelle Monsieur Patrick CHAUMONT, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market ZA Les Bordets 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2010/0548 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market ZA Les Bordets 74130 BONNEVILLE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (16 caméras intérieures et 7 caméras extérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0046
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Le fournil de Jules 38 avenue du Parmelan 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2010, par laquelle Monsieur Luc OMNES, Le fournil de Jules sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le fournil de Jules 38 avenue du Parmelan à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0549 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Le fournil de Jules 38 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

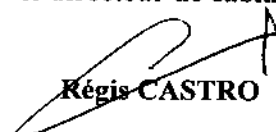
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0047*
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Le fournil de Jules 79 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2010, par laquelle Monsieur Luc OMNES, Le fournil de Jules sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le fournil de Jules 79 avenue de Genève à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Le fournil de Jules 79 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

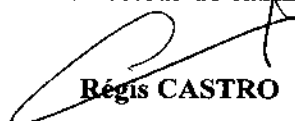
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0048.

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Le fournil de Jules 8 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2010, par laquelle Monsieur Luc OMNES, Le fournil de Jules sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le fournil de Jules 8 avenue du pont neuf à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2011/0002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Le fournil de Jules 8 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0049
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Le fournil de Jules 15 route d'Annecy 74330 POISY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2010, par laquelle Monsieur Luc OMNES, Le fournil de Jules sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le fournil de Jules 15 route d'Annecy à POISY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Le fournil de Jules 15 route d'Annecy 74330 POISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

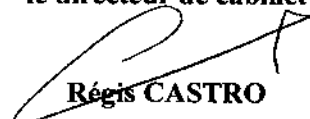
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0050
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LIDL 400 avenue de Chatillon 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2010, par laquelle Monsieur Charles DERYCKE, LIDL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL 400 avenue de Chatillon à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LIDL 400 avenue de Chatillon 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (16 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0051
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
banque de France 9bis avenue de Chambéry 74001 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2648 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur général de la banque de France , à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement banque de France 9bis avenue de Chambéry 74001 ANNECY , enregistré sous le numéro n°97.199 ;
VU la demande déposée le 15 décembre 2010, par laquelle Monsieur le directeur adjoint, de l'établissement banque de France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement banque de France 9bis avenue de Chambéry 74001 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0005 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement banque de France 9bis avenue de Chambéry 74001 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0052

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
France Auto pièces 929 rue du Général de Gaulle 74700 SALLANCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Philippe BRILLET, France Auto pièces sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement France Auto pièces 929 rue du Général de Gaulle à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2011/0006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement France Auto pièces 929 rue du Général de Gaulle 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable de direction, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0053

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-218 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur responsable du casino royal club d'EVIAN LES BAINS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro n°97.1 ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2010, par laquelle Monsieur Eric PERRIN, de l'établissement Casino d'Evian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur général responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0054

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Casino d'Evian quai baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-218 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur responsable du casino royal club d'EVIAN LES BAINS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casino d'Evian quai baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro n°97.1 ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2010, par laquelle Monsieur Eric PERRIN, de l'établissement Casino d'Evian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Casino d'Evian quai baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino d'Evian quai baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé, englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : Le directeur général responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0055
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
SNC ASTRYVE 174 rue PERRINE 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2010, par laquelle Madame ASTRID DEPREZ, SNC ASTRYVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac de l'église 174 rue PERRINE à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2011/0009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement tabac de l'église 174 rue PERRINE 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur Yves DUPONT, co-gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 16 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0056

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
MUSEE DU CHABLAIS - Château de Sonnaz 6 rue MICHAUD 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 10 janvier 2010, par laquelle Monsieur Jean DENAIS, maire de THONON LES BAINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement MUSEE DU CHABLAIS - Château de Sonnaz 6 rue MICHAUD à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MUSEE DU CHABLAIS - Château de Sonnaz 6 rue MICHAUD 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable du service culture de la ville de THONON LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0057
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
HSBC ANNECY 17 avenue D' ALBIGNY 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 20 décembre 2010, par laquelle le DIRECTEUR DE LA SECURITE, HSBC ANNECY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement HSBC ANNECY 17 avenue D' ALBIGNY à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HSBC ANNECY 17 avenue D' ALBIGNY 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de la sécurité HSBC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0058
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
La Poste rue DU CRET BARON 74200 ALLINGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 31 décembre 2010, par laquelle le RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL, DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement la Poste rue DU CRET BARON à ALLINGES (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0012 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La Poste rue DU CRET BARON 74200 ALLINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0059
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CPAM d'ANNECY 2 rue Robert Schuman 74984 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 04 janvier 2011, par laquelle Madame Catherine PETRASZKO, CPAM d'ANNECY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CPAM d'ANNECY 2 rue Robert Schuman à ANNECY (74984), enregistrée sous le numéro 2011/0013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par l'établissement CPAM 2 rue Schuman à ANNECY (74984) est accepté à l'exception de :

- la caméra n°15 qui n'est pas située dans un lieu recevant du public et donc pas soumise à demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

- la caméra n°2 qui ne se justifie pas au regard de la notion de « lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols » de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation ou de programmation relative à la sécurité ; en effet, cette caméra ne sert qu'à la gestion de l'ouverture de la barrière d'accès au garage et n'a pas pour objet la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CPAM d'ANNECY 2 rue Robert Schuman 74984 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), à l'exception des caméras n°15 et n°2.

Article 2 : Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L 120-2, L 121-8 et L 432-2-1 du code du travail

Article 3 : Le correspondant informatique et liberté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 4 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **10 MARS 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 6 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 8 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 12 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 13 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0060
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Société d'aménagement touristique et d'exploitation de LA CLUSAZ (SATELC)
gare de départ du télémix et caisses 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Monsieur Hubert POLLET VILLARD, SATELC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SATELC gare de départ du télémix et caisses à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par l'établissement SATELC, est accepté, à l'exception de la caméra implantée sur le portique d'accès au télémix de l'Etale qui ne se justifie pas au regard de la notion de « lieux particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols » de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ce bâtiment soit particulièrement exposé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SATELC gare de départ du télémix et caisses 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure située sous le porche des caisses de l'Etale), à l'exception de la caméra située sur le portique d'accès au télémix de l'Etale dont l'installation est refusée.

Article 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être arrêtée immédiatement

Article 3 : Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L 120-2, L 121-8 et L 432-2-1 du code du travail

Article 4 : le directeur d'exploitation, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 5 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **10 MARS 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 9 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 13 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 14 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

ème
rue du 30 régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anncny, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0061
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
SATELC gares de départ télécabines de Balme et de Fernuy 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Monsieur Hubert POLLET VILLARD, SATELC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les gares de départ télécabines de Balme et de Fernuy à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans les gares de départ télécabines de Balme et de Fernuy 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur d'exploitation, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0062*
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Société d'aménagement touristique et d'exploitation de LA CLUSAZ (SATELC)
gares de départ des télécabines et caisses Beauregard 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Monsieur Hubert POLLET VILLARD, SATELC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SATELC gares de départ des télécabines et caisses Beauregard à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par l'établissement SATELC est accepté, à l'exception des caméras n°2, 3, 5 et 6 qui ne se justifient pas au regard de la notion de « lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols » de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ; qu'en effet, les dégradations évoquées pour justifier des l'installation des caméras 2, 3, 5 et 6, sont trop épisodiques pour considérer les lieux et bâtiments concernés comme particulièrement exposés.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SATELC gares de départ des télécabines et caisses Beauregard 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure n°1). **Les caméras n°2, 3, 5 et 6 ne sont en revanche pas autorisées.**

Article 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être arrêtée immédiatement

Article 3 : Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L 120-2, L 121-8 et L 432-2-1 du code du travail

Article 4 : Le directeur d'exploitation, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 5 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **10 MARS 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 9 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 13 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 14 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0063
De refus d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
SATELC gares des remontées mécaniques du crêt du merle 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Monsieur Hubert POLLET VILLARD, SATELC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SATELC gares des remontées mécaniques du crêt du merle à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que les lieux et établissements pour lesquels un système de vidéosurveillance est sollicité, soient particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols au sens de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ; qu'en effet, les dégradations évoquées ne sont pas établies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement gares des remontées mécaniques du crêt du merle à LA CLUSAZ (74220) (1 caméra extérieure) n'est pas autorisée.

Article 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être arrêté immédiatement.

Article 3 : Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1

du code pénal et L 120-2 , L 121-8 et L 432-2-1 du code du travail

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0064
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
KIABI 140 impasse des champs 74800 AMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2009-2327 du 21 août 2009 autorisant Madame Elodie DROGUE, PDG, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement KIABI 140 impasse des champs 74800 AMANCY, enregistré sous le numéro n°09-74 ;
VU la demande déposée le 16 décembre 2010, par laquelle Monsieur Cédric BRATIGNY, de l'établissement KIABI sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement KIABI 140 impasse des champs 74800 AMANCY, enregistrée sous le numéro 2011/0018 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement KIABI 140 impasse des champs 74800 AMANCY est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

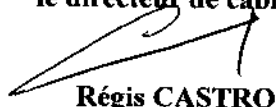
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069 - 0065
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Tabac le Vernay 19 avenue Germain Perreard 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2010, par laquelle Monsieur Patrick RIVIERE, tabac le Vernay sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac le Vernay 19 avenue Germain Perreard à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2011/0019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement tabac le Vernay 19 avenue Germain Perreard 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 16 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0066

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Hôtel des Marquisats 6 chemin de Colmyr 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Madame Sylvie NAIL, Hôtel des Marquisats sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Hôtel des Marquisats 6 chemin de Colmyr à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Hôtel des Marquisats 6 chemin de Colmyr 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0067
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
DECATHLON zone commerciale grand epagny 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-2213 du 29 septembre 2006 autorisant Monsieur le directeur de Décathlon Epagny, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement DECATHLON zone commerciale grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro n°06.34 ;

VU la demande déposée le 06 janvier 2011, par laquelle Monsieur Guillaume BERT ERBOUL, de l'établissement DECATHLON sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement DECATHLON zone commerciale grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2011/0021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECATHLON zone commerciale grand Epagny 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0069
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LIDL 21 rue des Bernacles 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 07 janvier 2011, par laquelle Monsieur Charles DERYCKE, LIDL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL 21 rue des Bernacles à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2011/0022 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LIDL 21 rue des Bernacles 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur régional , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069 - 0070
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM C CIAL GRAND EPAGNY 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 6 janvier 2011, par laquelle Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CLUB BOUYGUES TELECOM C CIAL GRAND EPAGNY à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0023 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CLUB BOUYGUES TELECOM C CIAL GRAND EPAGNY 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures situées en zone publique).

Article 2 : Le responsable sécurité RCBT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0071

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM RN 201 MARAIS DE PERIAZ 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 6 janvier 2011, par laquelle Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CLUB BOUYGUES TELECOM RN 201 MARAIS DE PERIAZ à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0024 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CLUB BOUYGUES TELECOM RN 201 MARAIS DE PERIAZ 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures en zone publique).

Article 2 : Le responsable sécurité RCBT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011069-0072*
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
HOTEL FLEUR DE NEIGE CHATEL 74390 CHATEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Monsieur STEPHANE NEUVECELLE, HOTEL FLEUR DE NEIGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement HOTEL FLEUR DE NEIGE CHATEL à CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2011/0025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL FLEUR DE NEIGE CHATEL 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0073
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Tabac Jean 34 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande déposée le 10 janvier 2011, par laquelle Monsieur Wilfrid JEAN, Tabac Jean sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Tabac Jean 34 avenue du Léman à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2011/0026 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac Jean 34 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures situées en zone publique).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0074
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-955 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur le responsable sécurité de la CIC lyonnaise de banque, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistré sous le numéro n°06.23 ;
VU la demande déposée le 3 janvier 2011, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CIC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2011/0032 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0075
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-1730 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE, enregistré sous le numéro n°01.24 ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE, enregistrée sous le numéro 2011/0033 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0076
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE rue des arcades 74440 TANINGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-1726 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE rue des arcades 74440 TANINGES, enregistré sous le numéro n°01.20 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE rue des arcades 74440 TANINGES, enregistrée sous le numéro 2011/0034 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE rue des arcades 74440 TANINGES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0077
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE 8 BIS rue CHARLES DE GAULLE 74150 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2647 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 8 BIS rue CHARLES DE GAULLE 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro n°97.281 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 8 BIS rue CHARLES DE GAULLE 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0035 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 8 BIS rue CHARLES DE GAULLE 74150 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0078
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE passage DES HALLES 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-1732 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE passage DES HALLES 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro n°01.26 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE passage DES HALLES 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2011/0036 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE passage DES HALLES 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

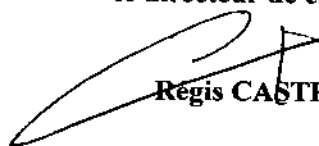
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0079
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE 2 avenue DES LACS 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté N°98-2647 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 2 avenue DES LACS 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro n°97.288 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 2 avenue DES LACS 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2011/0037 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 2 avenue DES LACS 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0080

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE 7 rue LOUIS ARMAND 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-1738 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 7 rue LOUIS ARMAND 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°01.33 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 7 rue LOUIS ARMAND 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0038 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 7 rue LOUIS ARMAND 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

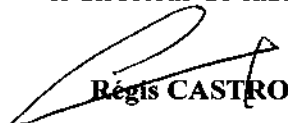
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0081

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
la poste CHEF LIEU 74290 TALLOIRES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-1727 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement la poste CHEF LIEU 74290 TALLOIRES, enregistré sous le numéro n°01.21 ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le directeur de la sûreté, de l'établissement la poste sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement la poste CHEF LIEU 74290 TALLOIRES, enregistrée sous le numéro 2011/0039 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement la poste CHEF LIEU 74290 TALLOIRES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0082
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE route du centre 74410 SAINT JORIOZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2647 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE route du centre 74410 SAINT JORIOZ, enregistré sous le numéro n°97.291 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE route du centre 74410 SAINT JORIOZ, enregistrée sous le numéro 2011/0040 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE route du centre 74410 SAINT JORIOZ est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0083
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE LE CLOS GUEVIN 74540 GRUFFY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-1731 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE LE CLOS GUEVIN 74540 GRUFFY, enregistré sous le numéro n°01.25 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE LE CLOS GUEVIN 74540 GRUFFY, enregistrée sous le numéro 2011/0041 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE LE CLOS GUEVIN 74540 GRUFFY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

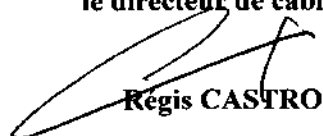
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0084
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
LA POSTE 20 place ST JEAN 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-1728 du 4 juillet 2001 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 20 place ST JEAN 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro n°01.22 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2011, par laquelle Madame le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE 20 place ST JEAN 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2011/0042 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 20 place ST JEAN 74600 SEYNOD est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

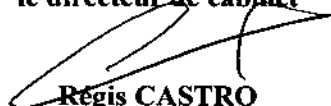
Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0085
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
MARCHE U Le Bougeat 74310 LES HOUCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-2844 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le directeur de la SAS Payot Pertin, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement MARCHE U Le Bougeat 74310 LES HOUCHES, enregistré sous le numéro n°07.72 ;

VU la demande déposée le 23 août 2010, par laquelle Monsieur Henri PAYOT PERTIN, de l'établissement MARCHE U sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement MARCHE U Le Bougeat 74310 LES HOUCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0378 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARCHE U Le Bougeat 74310 LES HOUCHES est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur Payot Pertin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0086
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
traiteur TILLIER 588 route des Dronières 74350 CRUSEILLES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2010, par laquelle Monsieur Christian TILLIER, traiteur TILLIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement traiteur TILLIER 588 route des Dronières à CRUSEILLES (74350), enregistrée sous le numéro 2010/0477 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement traiteur TILLIER 588 route des Dronières 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 MARS 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 MARS 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011069-0087
De refus d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 19 octobre 2010, par laquelle Monsieur Philippe JAMBUT, FINITIFS COIFFURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2010/0478 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 24 janvier 2011;

CONSIDERANT que le degré des risques d'agression ou de vol ne justifie pas la mise en œuvre du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la demande d'autorisation ; qu'en effet, le demandeur n'a pas justifié que son établissement était particulièrement exposé à de tels risques au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300) (5caméras intérieures) n'est pas autorisée.

Article 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être arrêté immédiatement.

Article 3 : Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L 120-2 , L 121-8 et L 432-2-1 du code du travail

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le **21 FEV. 2011**

18 Rue de la Gare
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Le Trésorier-Payeur Général

Affaire suivie par : Christian PELLEGRIN
Téléphone : 04.50.51.96.71
Télécopie : 04.50.45.04.54
email : christian.pellegrin1@dgfip.finances.gouv.fr

Laurent de JEKHOWSKY
Trésorier-Payeur Général

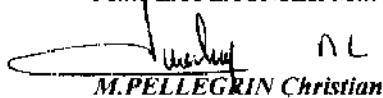
SIGNATURES ET PARAFES



M. CALVET Dominique



Mme LAULAGNIER Muriel



M.PELLEGRIN Christian



DELEGATIONS DE SIGNATURES

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et du décret du 21 juin 2006 me nommant Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fixé comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à mon initiative à mes collaborateurs à compter du 1^{er} janvier 2011.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Dominique CALVET sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale.

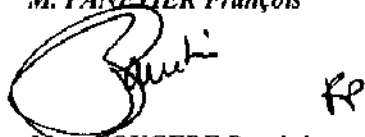
M. Christian PELLEGRIN, Trésorier Principal, en cas d'empêchement de ma part, de M. Dominique CALVET et de Mme Muriel LAULAGNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent mandat de signer, en cas d'empêchement de ma part, et de M. Dominique CALVET, de Mme Muriel LAULAGNIER, de M. Christian PELLEGRIN, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent, et uniquement relatifs au secteur dont ils ont la charge :

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

M. PANETIER François



M. François PANETIER, Directeur Départemental du Trésor, Chef du Service France Domaine, pour les actes relatifs à l'activité de France Domaine dans les conditions fixées par délégations particulières.

Mme FOUGERE Dominique



Mme Dominique FOUGERE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Ressources Humaines et Logistique. », ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers.

Mme THABUIS Sabine



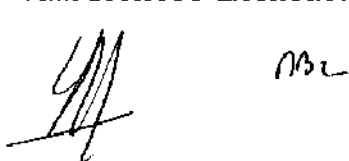
Mme Sabine THABUIS, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Secteur Public Local », ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers.

M. HEGI Patrick



M. Patrick HEGI, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Recettes de l'Etat ».

Mme BICHOFF-LACROIX Marie



Mme Marie BICHOFF-LACROIX, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Dépenses et Comptabilité de l'Etat » ainsi que pour la signature de tous les virements du service comptabilité et des chèques sur le Trésor.

Mme Marie BICHOFF-LACROIX, en tant que chef du service « Dépense » reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service, pour signer les suspensions de mandats et de DSO ainsi que les observations concernant des anomalies détectées lors du visa de la dépense, les documents comptables, les procès verbaux établis en CAO, les virements via l'application VIR, les événements NDL, notamment les délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégations d'autorisation de programme et documents similaires, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'état des GIP.

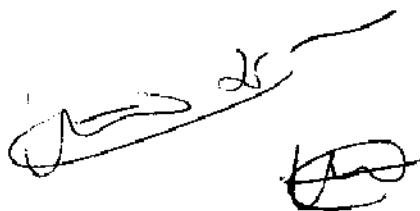
M. RAMBAL Christian



M. Christian RAMBAL, Receveur Percepteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique «délégations spéciales», les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signatures spécifiques suivantes :

Mme HARMON Nadine



Mme Nadine HARMON, Inspectrice du Trésor, Chef du service Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer toute transmission de pièces à destination de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) relatives à la situation administrative des agents ainsi que toute notification transmise par la DGFIP aux agents (avancement d'échelon, de grade, reclassement, Cessation Progressive d'Activité - CPA, notation...).

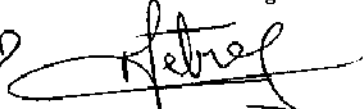
En outre, Mme HARMON reçoit délégation pour signer toute pièce justificative générant une incidence financière dans la paye (attestation, tableau liquidatif...) à destination du Département Informatique (DI) de Grenoble, de la MGEFI ou du bureau gestionnaire à la DGFIP ainsi que toute liste issue des applications informatiques de la paye (listes des entrées, titres restaurant...).

Mme DIEZ Nadine



Mme Nadine DIEZ, Contrôleur Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat.

Mme DETRAZ Magali

MD 

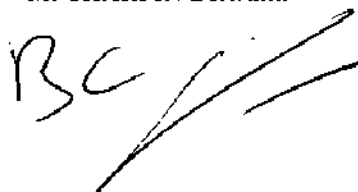
M. CHEVEREAU Laurent

Mme Magali DETRAZ, Agent d'Administration Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat.

M. Laurent CHEVEREAU, Inspecteur du Trésor, chef du service Budget Logistique, reçoit délégation pour viser, signer et procéder aux paiements de toutes factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie, de signer les bons de commande de travaux et fournitures, de contresigner les états de frais de déplacements renseignés par les agents du réseau, et d'établir et signer les mandats et titres de perception, sans limitation de montant, relatifs aux opérations commerciales des Domaines concernant la Cité Administrative d'Annecy et les opérations foncières menées pour le compte des collectivités publiques.



M. CHARPIN Bertrand

BC 

M Bertrand CHARPIN, Inspecteur du Trésor, en charge du service Formation Professionnelle reçoit délégation pour signer les convocations aux formations et aux préparations aux concours, les bordereaux de liquidation des vacances des praticiens formateurs, les courriers de gestion courante dans le cadre des opérations liées à la formation professionnelle.

Mme L'HERMITE Claire

CL 

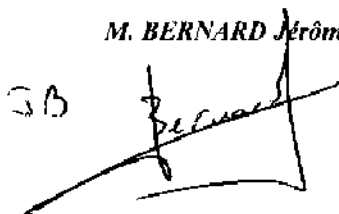
Mme Claire L'HERMITE, Inspectrice du Trésor, en charge de la communication, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi de tout support de campagne de communication, pour les devis de logistique et attestations de service fait liés à des événements organisés dans son secteur. Elle reçoit également délégation pour signer les actes relatifs à son activité de déléguée SECURITE-ACMO.

M. OLIVIER Francis

FO 

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, les états mensuels de rapprochement et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

M. BERNARD Jérôme

JB 

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur du Trésor, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme VILLETTE Michelle

MV 

Mme Michelle VILLETTE, Inspectrice des impôts, chargée du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

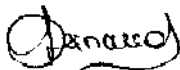
Mme BAUCHAT Chantal

 C.B.

Mme Chantal BAUCHAT, Inspectrice du Trésor, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service.

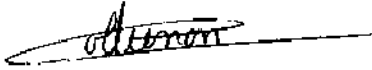
Mme OTERNAUD Isabelle

IO



Mme COLLUSSON Annie

IC



Mme IDEE Régine

RI



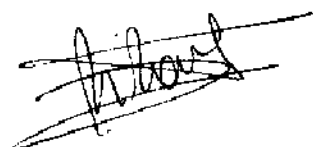
Mme LECHAUX Anita

AL



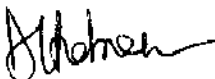
Mme AIRAULT Danièle

AD



**Mme BAREL-HABRAN
Dominique**

DB



Mme PAZOS Bernadette

5P



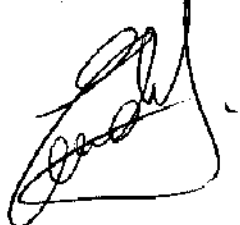
M. HERLIN Sébastien

S.H.



M. COUDERT Cyril

C.C



Mme Isabelle OTERNAUD, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, Contrôleur du Trésor, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Anita LECHAUX, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Mme Danièle AIRAULT, Contrôleur du Trésor, cellule Impôts, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de division, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de recettes et de dépense) ainsi que les autorisations de remboursement de frais bancaires.

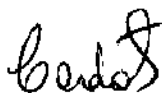
Mme Dominique BAREL-HABRAN, Contrôleur du Trésor, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de division, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Bernadette PAZOS, Contrôleur Principal du Trésor, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

M. Sébastien HERLIN, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement contentieux, reçoit délégation pour signer les décisions sur les admissions en non valeurs (en l'absence du chef de division), le paiement des frais de contentieux, les bordereaux d'envoi, demandes de renseignement et courriers relatifs au suivi courant des dossiers, les demandes d'estimation immobilière au service France Domaine et les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques.

M. Cyril COUDERT, Contrôleur Principal du Trésor, agent enquêteur départemental, reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux recherches de renseignements exécutés dans le département.

Mme CARDOT Isabelle



IC

M. NANJOD Pierre



Mme DEKEISTER Lucie



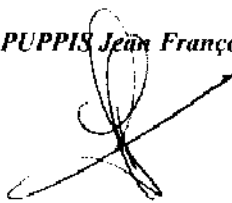
Mme Isabelle CARDOT, Contrôleur du Trésor, service de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service Redevance Audiovisuelle.

M. Pierre NANJOD, Inspecteur du Trésor reçoit délégation pour signer les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice du Trésor, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres.

M. PUPPIS Jean François

JFP



Mme BOMBAIL Christelle



BC

M. CLEMENT Stéphane



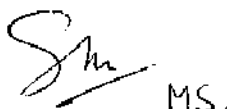
SC

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, Contrôleur du Trésor, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM).

Mme Christelle BOMBAIL, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public. Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires.

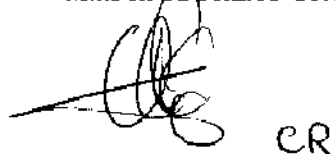
M Stéphane CLEMENT, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie .

Mme SUCHARD Mireille



MS.

Mme RIGOUREAU Corinne

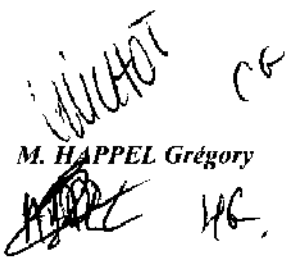


CR

Mme Mireille SUCHARD, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Mme Corinne RIGOUREAU, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Mme GUICHOT Claire



Mme Claire GUICHOT, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de gestion de l'équipe départementale de renfort.

M. HAPPEL Grégory



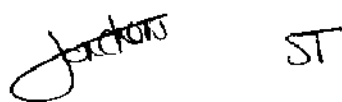
M. Grégory HAPPEL, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de gestion de l'équipe départementale de renfort.

Mme DEMONET Emmanuelle



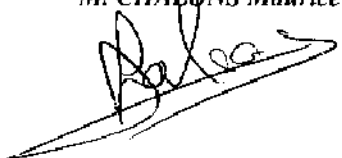
Mme Emmanuelle DEMONET, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité d'inspecteur auditeur.

Mme TORCHEN Séverine



Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Contrôleur de Gestion.

M. CHALONS Maurice



M. Maurice CHALONS, Contrôleur du Trésor Public, reçoit délégation, en l'absence de M. Laurent CHEVEREAU, pour viser, signer et procéder au paiement de toutes factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie, et pour signer les bons de commande de travaux et de fournitures.

Vous trouverez, en regard du nom de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,



Laurent de JEKHOWSKY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule Contrôle de gestion
18 rue de la Gare – BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Anncyy, le 11/01/11

Note à l'attention de
M. le Trésorier-Payeur Général

Affaire suivie par Christian PELLEGRIN
Christian.pellegrin1@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 50 51 96 71 ☎ 04 50 45 04 54

Vu - *[Signature]* 12/1

Objet : Délégation de signature au 01/01/2011.

Modifications apportées par rapport à la délégation du 01/09/2010 :

- Arrivée de Mme Sabine THABUIS (à la suite du départ de M. Pierre MESSIEZ-POCHE) à la division SPL :
 - ☞ Mme Thabuis dispose des mêmes facultés que M. MESSIEZ-POCHE ;
 - ☞ Mme Thabuis (Avec l'accord de Mme BICHOFF-LACROIX) et pour assurer une meilleure fluidité du service conserve la faculté de signer les VGM (compétence également assurée par Mme FOUGERE).
- Arrivée de Mme Marie BICHOFF- LACROIX à la division « Dépenses et Comptabilité de l'Etat » :
 - ☞ Mme BICHOFF-LACROIX dispose des mêmes facultés que celles qu'avait Mme THABUIS ;
 - ☞ En tant que chef du service « Dépense », elle reçoit les habilitations relatives à ce service.
- Arrivée de Mme DEKEISTER au service « Comptabilité » : elle reçoit les habilitations pour gérer ce service ;
- Arrivée de M. HERLIN au service « Recouvrement contentieux » : il reçoit les habilitations qu'avait Mme DEKEISTER pour gérer ce service à l'exception de la signature des VGM ;
- Arrivée de Mme TORCHEN au Contrôle de Gestion. Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'activité du Contrôle de Gestion comme l'avait autrefois Mme CARLIER ;
- Arrivée de Mme L'HERMITE à la Communication et déléguée SECURITE-ACMO. Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'activité du Communication comme l'avait autrefois Mme DURIEUX-THIMEL et les actes SECURITE-ACMO comme Mme DEMONET ;
- Arrivée de Mme RIGOUREAU, chargée de mission « MONETIQUE » reçoit compétence comme Mme SUCHARD et M. CLEMENT ;
- Arrivée de M. HAPPEL à l'EDR, et reçoit comme Mme GUICHOT compétence pour signer les actes relatifs à l'activité EDR ;
- Signature à M. CHALONS, du fait de la mise en œuvre de CHORUS au service Budget - Logistique, M. CHALONS reçoit compétence – en l'absence de M. CHEVEREAU- pour viser, signer et procéder au paiement des factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie.